

DELIBERATION N° 131 / 2026 DU 23 septembre 2026.

sollicitant l'autorisation d'utiliser une partie de la parcelle cadastrée n°AR3 du domaine territorial pour l'entreposage de terre végétale issue des travaux de terrassement pour la réalisation de la centrale hybride.

Date de convocation :

Le 17 septembre 2026

Date d'affichage du
compte-rendu de séance :

Le 25 SEP. 2026

Nombre de conseillers

en exercice : 27

Présents : 19

Procurations : 05

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 00

Abstention : 00

La délibération est approuvée
à l'unanimité.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le 26 SEP. 2026

Le Maire certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire du présent acte,
publié/notifiéle 25 SEP. 2026
et télétransmis au service de
l'Etat le 26 SEP. 2026

Le Maire,

M. Matahi BROTHERRSON

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UTUROA

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois du mois de septembre, le conseil municipal dûment convoqué par lettre n°11/MU/CM du 17 septembre 2026, s'est réuni à la mairie de Uturoa, sous la présidence de Monsieur Matahi BROTHERRSON, Maire.

Etaient présents :

M. Matahi BROTHERRSON,	Maire
M. Camille MOU KAM TSE ,	1 ^{er} adjoint au maire (prst à partir de 15h17)
M. Judex TAPUTUARAI,	3 ^{ème} adjoint au maire
Mme Augustine LEMAIRE,	4 ^{ème} adjointe au maire (prste à partir de 15h43, odj8)
M. Edwin TARUOURA,	7 ^{ème} adjoint au maire
M. Pierre TEROU,	conseiller municipal
Mme Augustine TUUHIA,	conseillère municipale
M. Joël TERIITEHAU,	conseiller municipal
Mme Evangeline SHAM KOUA,	conseillère municipale
Mme Doris TAATA,	conseillère municipale
Mme Marie-Line TUPAIA,	conseillère municipale (prste à partir de 15h29, odj2)
Mme Ella NATUA,	conseillère municipale
M. Gaston HAPAITAHAA,	conseiller municipal
M. Lewis GUILLOUX,	conseiller municipal
Mme Sylvana ATANI,	conseillère municipale
Mme Sylviane TEROOATEA,	conseillère municipale (prste à partir de 15h19, odj2)
M. Mihimana ROOPINIA,	conseiller municipal
M. Christian HUIOUTU,	conseiller municipal
Mme Ellen ROOPINIA,	conseillère municipale (prste à partir de 15h34, odj5)

Étaient absents excusés et ayant donné procuration :

Mme Noéla TIXIER, 2^{ème} adjointe au maire, proc. à M. Camille MOU KAM TSE ;
Mme Augustine LEMAIRE, 4^{ème} adjointe au maire, proc. à Mme Ella NATUA, valable jusqu'à 15h43, odj8 ;
Mme Heiava LAMAUD, 6^{ème} adjointe au maire, proc. à M. Judex TAPUTUARAI ;
Mme Taraina ITCHNER, 8^e adjointe au maire, proc. à M. Lewis GUILLOUX ;
Mme Elisabeth MAHANORA, conseillère municipale, proc. à Mme Augustine LEMAIRE, valable à partir de 15h43, odj8 ;
M. Jean-Jacques TAVERE, conseiller municipal, proc. à M. Matahi BROTHERRSON.

Était absente excusée et sans procuration :

M. Heiarii ROIHAU, 5^{ème} adjoint au maire ; Mme Elisabeth TETUA, conseillère municipale ; M. Georges MOULON, conseiller municipal.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 27 et 15 présents à l'ouverture de cette séance. Le quorum atteint, le Maire déclare la séance ouverte à 15h13.

Le Conseil municipal peut délibérer valablement.

Le conseil municipal nomme à l'unanimité Mme Evangeline SHAM KOUA et M. Lewis GUILLOUX, secrétaires de séance.

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française ;
- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- VU les lois n°77-744 du 8 juillet 1977 et 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française promulguées par décret n°80-918 du 13 novembre 1980 ;
- VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le-vent ;
- VU la délibération n°21/2026 du 27 mars 2026 fixant le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de UTUROA ;
- VU le projet de réalisation de la centrale hybride de Uturoa ;
- VU la lettre n°11/MU/CM du 17 septembre 2026 portant convocation du Conseil Municipal de la Commune de UTUROA et la note explicative de synthèse ;

Exposé des motifs :

Considérant que la réalisation de la centrale hybride de Uturoa nécessite des travaux de terrassement comprenant des opérations de décapage générant une quantité estimative d'environ 990 m³ de terre végétale ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer rapidement d'une emprise temporaire permettant d'assurer la conservation et le stockage de cette terre végétale dans des conditions adaptées, dans l'attente de sa réutilisation ou de son évacuation dans le cadre du projet ;

Considérant que la parcelle cadastrée n°AR 3, commune de Uturoa, située à MANA, est constituée d'un terrain naturel non bâti, à dominante végétale, présentant une topographie globalement plane. Aucun aménagement structurant ni aucune construction ne sont présents sur l'emprise envisagée, laquelle est actuellement utilisée comme espace libre ; que cette parcelle relevant du domaine du Pays, présente les caractéristiques permettant d'envisager un tel usage temporaire, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente ;

Considérant que l'occupation envisagée porterait sur une superficie d'environ 990 m² et permettrait le stockage d'un volume estimatif d'environ 990 m³ de terre végétale, sur une hauteur moyenne d'environ 1 mètre ;

Considérant que l'occupation projetée serait limitée à une durée maximale d'un an ;

Considérant que l'opération ne prévoit aucun déblai sur la parcelle cadastrée n°AR 3 et qu'aucune construction ni aucun ouvrage permanent ne serait réalisé ;

Considérant que le stockage envisagé constitue une occupation temporaire et précaire, sans vocation à modifier de manière pérenne l'état ou la destination du terrain ;

Considérant que l'occupation de la parcelle ne pourra intervenir qu'après délivrance de l'autorisation ou l'affectation requise par l'autorité compétente et dans le respect des conditions, prescriptions techniques, environnementales et domaniales qui pourront être fixées par celle-ci ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le principe de cette demande et d'habiliter le Maire à accomplir les démarches nécessaires auprès du Pays ;

Considérant l'avis favorable de la commission des ressources réunie le 21 septembre 2026 ;

OUI l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 23 septembre 2026 ;

- DELIBERE -

Article 1^{er} : Le Conseil municipal approuve le principe de solliciter auprès de la Polynésie française une occupation, ou un transfert de gestion, de la parcelle cadastrée n°AR 3, située à MANA, relevant du domaine du Pays, aux fins de permettre le stockage temporaire de la terre végétale issue des travaux de terrassement nécessaires à la réalisation de la centrale hybride de Uturoa.

Article 2 : La parcelle sollicitée porte sur une emprise d'environ 990 m², destinée au stockage temporaire d'un volume estimatif d'environ 990 m³ de terre végétale, sur une hauteur moyenne d'environ 1 mètre.

La durée sollicitée est fixée à une période maximale de douze mois à compter de la date d'effet de l'autorisation, sauf accord contraire de l'autorité compétente.

Article 3 : La parcelle sollicitée sera exclusivement destinée au stockage temporaire de terre végétale issue des travaux précités.

Elle ne donnera lieu à aucun déblai sur la parcelle AR 3, ni à la réalisation d'un ouvrage ou d'une construction permanente.

À l'issue de la période d'occupation, l'ensemble des matériaux stockés devra être retiré et l'emprise libérée et remise en état conformément aux prescriptions qui seront fixées dans l'autorisation délivrée par le Pays.

Article 4 : Le Conseil municipal prend acte que l'occupation de la parcelle AR 3 est subordonnée à l'obtention de l'autorisation préalable de l'autorité compétente du Pays.

L'occupation sera réalisée dans le strict respect des conditions et prescriptions attachées à cette autorisation, notamment celles relatives à la durée, à l'emprise occupée, aux modalités de stockage, à la préservation du terrain et à la remise en état des lieux.

Article 5 : Le Maire est autorisé à :

- solliciter auprès du Pays l'autorisation, ou le transfert de gestion, d'une partie de la parcelle cadastrée AR 3 ;
- échanger avec les services compétents du Pays afin de préciser les modalités techniques et administratives de l'occupation projetée ;
- signer tout document nécessaire à l'instruction et à la mise en œuvre de la présente délibération.

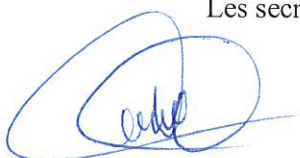
Article 6 : Les dépenses correspondantes sont imputables au budget communal correspondant en cours.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

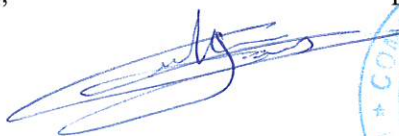
Article 8 : Le Maire est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Les secrétaires,



Mme Evangeline SHAM KOUA



M. Lewis GUILLOUX

Le Maire,



M. Matahi BROTHERRSON